

<b>ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER</b>		
<b>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL</b>		
<b>Séance publique du</b> 18/07/2016	<b>Date de la convocation</b> 11/07/2016	<b>Date de l'annonce publique</b> 11/07/2016
<b>Présents</b>	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Jean Beissel, Jean Bissen, Nancy Brosius, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld et Marcel Schmit, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
<b>Absent(s)</b>	Edmée Besch-Glangé, Ed Buchette, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers - excusés	
<b>Point de l'ordre du jour</b> 7	<b>Approbation du règlement sur la subvention à accorder aux personnes usagers du Service Krank Kanner Doheem (SKKD) à titre de participation aux frais de garde à domicile pour enfants malades</b>	<b>n°c.</b> 178

Le conseil communal,

Considérant que la déclaration échevinale 2011-2017 prévoit le soutien de structures d'accueil pour enfants malades;

Considérant que la commune de Mamer ne dispose pas de structures permettant la prise en charge d'enfants malades respectivement la garde à domicile d'enfants malades ;

Considérant qu'au sein de l'a.s.b.l. Femmes En Détresse fonctionne le « Service Krank Kanner Doheem », lequel propose un service de garde à domicile pour enfants malades et que ce service peut être utilisé par les résidents de la commune de Mamer ;

Considérant que le « Service Krank Kanner Doheem » gère administrativement ces gardes lesquelles sont facturées directement aux usagers;

Considérant que le collège échevinal propose d'instaurer une subvention destinée directement aux usagers du « Service Krank Kanner Doheem » ;

Vu le plan d'action de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale de la commune de Mamer tel qu'il a été approuvé par le conseil communal en date du 11/05/2016 et qui prévoit notamment la mise en place de structures permettant à garantir une participation des parents à la vie professionnelle ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement arrête

**le règlement sur la subvention à accorder aux usagers du Service Krank Kanner Doheem (SKKD) à titre de participation aux frais de garde à domicile pour enfants malades.**

#### **Article 1. Objet**

**Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subvention aux usagers du SKKD à titre de participation aux frais de garde à domicile pour enfants malades.**

#### **Article 2. Bénéficiaires**

**Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique qui réside sur le territoire de la commune de Mamer et dont un (des) enfant(s) fréquente(nt) l'enseignement fondamental.**

#### **Article 3. Montant**

**Le montant de la subvention communale s'élève à 50 % des montants facturés par le SKKD, sans pouvoir dépasser un montant de 150,00 € par enfant/année scolaire.**

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Point de l'ordre du jour <b>7</b>	Approbation du règlement sur la subvention à accorder aux personnes usagers du Service Krank Kanner Doheem (SKKD) à titre de participation aux frais de garde à domicile pour enfants malades	n°c. <b>178</b>
--------------------------------------	---	--------------------

**Article 4. Modalités d'octroi**

La demande de subvention est à introduire au plus tard 3 mois après réception de la facture du SKKD par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes:

- a) Facture du SKKD ;
- b) Preuve de paiement ;
- c) Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur ;
- d) Un certificat de scolarité pour les enfants qui ne suivent pas l'enseignement fondamental dispensé par la commune de Mamer.

**Article 5. Remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

**Article 6. Contrôle**

L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

**Art. 7. Entrée en vigueur**

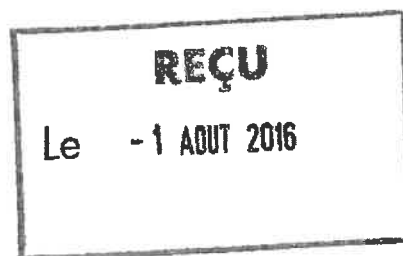
Sont éligibles les paiements qui ont été réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement (date de la facture). Le présent règlement prend effet le 01/08/2016.



Le secrétaire,



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur



Commune de Mamer  
B.P. 50  
L-8201 Mamer

Luxembourg, le 26 juillet 2016

**Objet :** 346/16/CR  
Approbation du règlement sur la subvention à accorder aux personnes usagers du Service Krank Kanner Doheem (SKKD) à titre de participation aux frais de garde à domicile pour enfants malades

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Mamer avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur

Conseiller

Laurent Knauf



réf.: 23550

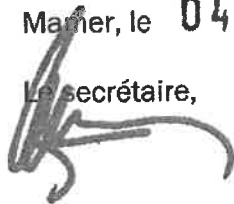
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié que la délibération du conseil communal du 18/07/2016 (p.o.j. 7) portant approbation du règlement sur la subvention à accorder aux personnes usagers du Service Krank Kanner Doheem (SKKD) à titre de participation aux frais de garde à domicile pour enfants malades, a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Il est en outre certifié que mention du règlement et de sa publication dans la commune sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal.

Mamer, le **04 AOUT 2016**

Le secrétaire,



Guy GLESENER

Le bourgmestre,



Gilles ROTH

réf.: 23549

**AVIS AU PUBLIC**

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 18/07/2016 (p.o.j. 7) portant approbation du règlement sur la subvention à accorder aux personnes usagers du Service Krank Kanner Doheem (SKKD) à titre de participation aux frais de garde à domicile pour enfants malades n'a pas donné lieu à observations de la part du Ministre de l'Intérieur.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, la délibération est à la disposition du public à la maison communale à partir de ce jour, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Mamer, le **04 AOUT 2016**

Le secrétaire,

  
Guy GLESENER

Le bourgmestre,

  
Gilles ROTH